

DECISION N°DC 04/2026

Convention de formation « CACES R485-1 » pour le SIOM de la Vallée de Chevreuse

Le Président du SIOM de la Vallée de Chevreuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5711-1,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2123-1 et R2123-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération DL 44/2020 du 23 juillet 2020 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM,

Vu la délibération DL 38/2025 du 14 octobre 2025, relatif à l'adoption du plan de formation triennal 2025-2027,

Vu la proposition commerciale remise par la société *AMG. Formations*, sise 24 rue des Carriers Italiens, 91350 GRIGNY,

Considérant la nécessité d'assurer des formations continues obligatoires aux agents du SIOM de la Vallée de Chevreuse afin de respecter les réglementations en vigueur.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer avec la société *AMG. Formations*, 24 rue des Carriers Italiens, 91350 GRIGNY, la convention de formation « CACES R485-1 » pour le SIOM de la Vallée de Chevreuse,

ARTICLE 2 :

La prestation comprend la formation dont les objectifs sont les suivants :

- Être capable de mettre en œuvre les connaissances théoriques et savoir-faire pratiques nécessaires à l'utilisation en toute sécurité chariot automoteur gerbeur à conducteur accompagnant, conformément aux dispositions de la recommandation R485.
- Obtenir le CACES® ou une attestation de compétence de la catégorie concernée.

ARTICLE 3 :

Le coût global de la formation pour une session de 2 agents est de 700€ HT, soit 840 € TTC.

ARTICLE 4 :

La formation se déroule sur deux jours pour deux agents, dans les locaux de la société situés 24 rue des Carriers Italiens, 91350 GRIGNY

ARTICLE 5 :

Les crédits relatifs au présent marché sont prévus au Budget Primitif, secteur public, section fonctionnement

ARTICLE 6 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Comité syndical lors de sa prochaine réunion et sera affichée conformément aux dispositions légales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Villejust le 9 FEV. 2026

Le Président,

Jean-François VIGIER

Décision : - transmise en Préfecture le :
- affichée le :